



COMMUNE
DE MIRADOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du Maire
ARR-T-2026-91

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Grand'rue et rue Major à Miradoux

Madame le Maire de Miradoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.1 et L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie sur la signalisation de prescription et huitième partie sur la signalisation temporaire),

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de déconstruction dans le cadre d'un arrêté de péril sur l'ensemble des bâtiments situés sur les parcelles cadastrées AB 91-92-93-94 et 429 dans le cadre du permis de démolir 032 253 25 L 0002 accordé en date du 17 septembre 2025.

Considérant la nécessité d'interdire la circulation durant les travaux de déconstruction par l'entreprise CARRERE.

ARRETE

Article 1 : La circulation sont interdits Grand'rue et rue major y compris la placette.

Article 2- durée de l'autorisation : La présente interdiction est mise en place pendant la durée du chantier du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Article 3- organisation des services : L'entreprise CARRERE doit avertir le signataire de changements intervenus dans l'organisation de ses services.

Article 4- Remise en l'état des lieux : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres et réparer immédiatement tous dommages qui auraient été causés sur le domaine public et enlever la signalisation de chantier. A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en l'état sont effectués aux frais du bénéficiaire.

Article 5- Sécurité et signalisation : La signalisation réglementaire sera mise en place par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue tout au long du chantier.

Article 6- contrôle de l'exécution: Madame le Maire de MIRADOUX, les Commandants du Groupement de Gendarmerie de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clauses générales

Article 7- Responsabilité : Les présentes autorisations ne sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Dans le cas où l'exécution des



travaux objets de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques ici définies, le bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons.

Article 8- Informatique et libertés Le gestion des arrêtés de voirie fait l'objet d'un traitement informatique par la commune. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données que vous pouvez exercer en adressant un courrier à la mairie.

Article 9- Voies et recours La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos -50 cours Lyautey- 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à MIRADOUX

Le 16/09/2026

Madame le Maire, Cyrille BARRIEU

